ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Charges deductibles

Question écrite n° 16420

Texte de la question

M Jean-Francois Mancel rappelle a M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, qu'en matiere de prestations en nature de l'assurance maladie des artisans et commercants et jusqu'a une periode recente une difference importante subsistait en matiere de remboursement de frais de transport. Desormais les regles qui s'appliquent sont les memes que pour les salaries. Toutefois, il demeure une difference des taux de remboursement pour ce qu'on appelle couramment le petit risque (50 p 100 chez les non-salaries ; 70 p 100 chez les salaries, quelquefois 40 p 100). Par contre et s'agissant des prestations en nature, l'inexistence d'une couverture de la perte de revenus en cas d'interruption de l'activite est un probleme qui se trouve pose a l'artisanat. Devant cette situation un certain nombre d'artisans ont signe des contrats a titre volontaire en vue de se premunir en cas d'interruption prolongee d'activite. Actuellement les primes d'assurance versees ne sont pas deductibles du revenu imposable. Il lui demande donc d'ouvrir la possibilite de deduire les cotisations versees a une mutuelle ou a une compagnie d'assurance en vue de percevoir des indemnitee journalieres.

Texte de la réponse

Reponse. - Les cotisations de securite sociale versees par des artisans au titre du regime obligatoire d'assurance maladie sont deductibles, sans aucune limitation, pour la determination de leur benefice professionnel imposable. Il en est de meme, des lors qu'elles constituent des depenses exposees dans l'interet de l'exploitation, des primes d'assurances volontaires versees en vue de couvrir les risques de maladie et d'accident specifiquement professionnels du chef d'entreprise. En revanche, les primes versees dans le cadre de regimes complementaires facultatifs, qui constituent des depenses d'ordre purement personnel destinees a garantir un revenu independant de l'activite professionnelle, ne sont pas deductibles. En contrepartie, les indemnites servies en execution de tels contrats sont exclues du champ d'application de l'impot sur le revenu.

Données clés

Auteur : M. Mancel Jean-Fran•ois
Circonscription : - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 16420
Rubrique : Impot sur le revenu
Ministère interrogé : économie, finances et budget
Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 31 juillet 1989, page 3346